



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Valloire (73)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-00962

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 18 août 2020 en audio-web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Valloire (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, François Duval, Yves Majchrzak.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Valloire, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 mai 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai s'est trouvé suspendu entre le 12 mars 2020 et le 10 juillet 2020, date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.¹

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 18 mai 2020 et a émis un avis en date du 2 juillet 2020 complété par voie électronique le 15 juillet 2020.

Ont en outre été consultés :

- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine des Deux Savoies qui a transmis une contribution en date du 29 mai 2020 ;
- le service régional de l'archéologie qui a transmis une contribution en date du 10 juin 2020 ;
- la direction départementale des territoires de Savoie qui a transmis une contribution en date du 29 juillet 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

¹ Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Synthèse de l'Avis

Valloire est une commune de montagne de 1 083 habitants, support d'une station de ski dynamique et d'une capacité d'hébergement touristique d'environ 17 600 lits en 2019.

Son territoire, inscrit au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de Maurienne, présente des atouts naturels et patrimoniaux majeurs.

Le projet de PLU présenté par la collectivité vise à la fois à relancer une croissance démographique en baisse depuis maintenant plusieurs décennies et à renforcer l'attractivité touristique de la station vers l'international.

Le projet ambitieux, dimensionné à horizon 2030, prévoit sur la base d'une croissance démographique de +1,83 % par an en moyenne :

- au plan de l'habitat, l'accueil de 235 habitants supplémentaires et la construction de 139 logements sur un foncier agricole ou naturel de 4,7 ha ;
- au plan touristique, la création de 1 150 lits neufs principalement dans le cadre de l'UTN du « Club Med » et une extension du domaine skiable vers le sud-est, dans le secteur dit de « l'Aiguille noire » en direction de la station voisine de Valmeinier. Ces deux projets sont inscrits au SCoT Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de PLU sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent, de l'hébergement et des équipements à vocation touristique;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du cadre paysager ;
- la gestion durable de la ressource en eau
- l'adaptation du projet au changement climatique ;
- la maîtrise des déplacements ;
- l'exposition des populations aux risques naturels de montagne.

Le rapport de présentation comporte des insuffisances sur certains points de l'état initial de l'environnement, en particulier à l'échelle des secteurs de projet, qui nuisent à l'analyse des incidences environnementales. L'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de réelle prise en compte de l'enjeu du changement climatique constituent des lacunes importantes qui pénalisent en particulier l'analyse du projet d'UTN structurante relative à l'extension du domaine skiable. L'intégration du potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique existant dans le dimensionnement de l'offre touristique globale fait défaut.

La bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLU ne s'avère pas assurée, en ce qui concerne :

- la déclinaison, très critique, de l'UTN relative à l'extension du domaine skiable qui ouvre la possibilité d'artificialiser une enveloppe supplémentaire de 400 ha actuellement en alpages ;
- l'inscription d'une zone de stockage de déchets inertes de surface importante (4 ha) dans le secteur du col du Télégraphe au sein d'une ZNIEFF de type I.

La prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU doit être consolidée également du point de vue :

- des dispositions réglementaires visant à protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages ;
- de la démonstration de l'adéquation des besoins du projet avec la disponibilité de la ressource en eau, affectée par la pression climatique et les prélèvements croissants pour la neige de culture ;
- des mesures visant à encadrer l'enjeu paysager propre au site du projet de village vacances « Club Med ».

L'ensemble des observations et autres recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU de Valloire.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.2.1. Choix du scénario démographique et de localisation en matière d'habitat permanent.....	11
2.2.2. Stratégie de développement touristique.....	12
2.3. Articulation du projet avec le SCoT Pays de Maurienne.....	13
2.4. Incidences notables probables du projet de PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	14
2.4.1. Incidences globales et sectorielles à l'échelle des projets – mesures ERC.....	14
2.4.2. Evaluation des incidences Natura 2000.....	15
2.5. Indicateurs de suivi - résumé non technique.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	16
3.1. Gestion économe des espaces naturels et agricoles et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Préservation des espaces naturels et agricoles, des continuités écologiques ainsi que du cadre paysager.....	17
3.3. Adaptation du projet aux ressources en eau et au changement climatique.....	18
3.4. Maîtrise des déplacements.....	19
3.5. Exposition des populations aux risques naturels de montagne.....	19
3.6. Cas particulier du projet d'UTN structurante dite « création de deux remontées mécaniques et pistes associées en extension du domaine skiable alpin Galibier-Thabor ».....	19

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

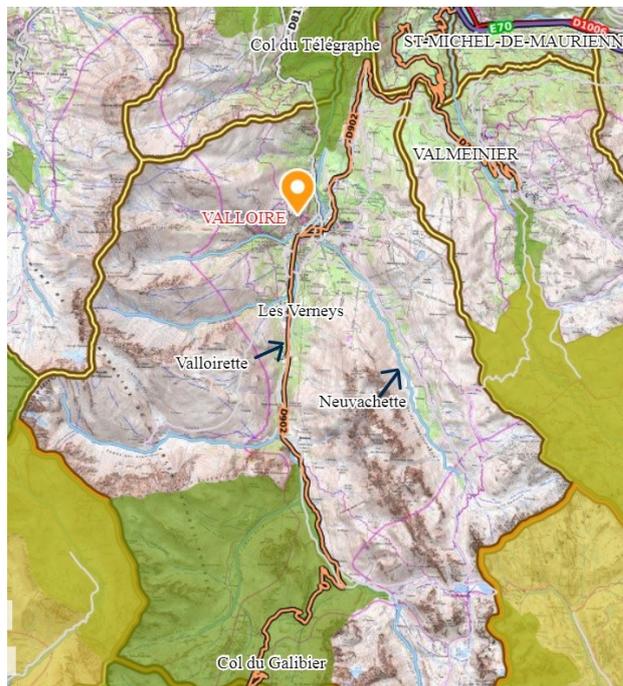
Valloire est une commune de haute montagne de 1 083 habitants², au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne, dont l'urbanisation s'étagé entre 1 400 et 1 800 m d'altitude³. L'accès unique au territoire s'effectue via la route départementale (RD) 902 depuis Saint-Michel-de-Maurienne. Son espace est dominé par un relief très marqué en présence du massif des Grandes Rousses et du Galibier, et s'inscrit, selon un axe sud-nord, dans la vallée de la Valloirette⁴ prenant sa source au pied du Grand Galibier.

Au plan démographique, la commune a connu une perte de croissance de -1,8 % par an en moyenne sur les dix dernières années⁵.

Dès les années 1930, l'activité touristique hivernale autour du ski se développe avec la construction du premier remonte-pente. Valloire accueille la plus grande station de ski de Maurienne à partir des années 1960.

Dans les décennies suivantes, l'essor de la station s'amplifie sous l'impulsion d'une liaison avec la nouvelle station de Valmeinier, permettant la création d'un grand domaine skiable dénommé depuis 2007 « Galibier-Thabor »⁶. Aujourd'hui, la station de Valloire dispose d'une capacité d'hébergement touristique conséquente de plus de 17 600 lits⁷, de 15 remontées mécaniques et 43 pistes de ski.

Au plan environnemental et paysager, la commune comporte de nombreux espaces naturels de grande valeur, reconnus par des inventaires ou des protections réglementaires⁸.



Quelques points de repère au sein du périmètre communal (ZNIEFF de type I en vert, sites Natura 2000 en jaune) (source : IGN-Geoportail/réalisation pôle AE-DREAL)

2 Données INSEE 2017.

3 Sur le territoire communal, le point le plus bas se situe à 691 m au droit de la station d'épuration longeant l'Arc et le point culminant est atteint aux Aiguilles d'Arves à 3513 m. La commune comporte 17 hameaux s'égrenant entre le col du Télégraphe au nord et le col du Galibier au sud.

4 Le chef-lieu se trouvant à la confluence entre la Valloirette et la Neuvachette, son affluent en rive droite.

5 La baisse de population, qui comptait 1 293 habitants en 2007, a été sur la dernière décennie de - 16 %, soit une perte de 210 habitants.

6 Ce grand domaine skiable recouvre trois massifs et cinq versants avec 150 km de pistes et 29 remontées mécaniques dont 70 % sont situés au-dessus de 2000 m d'altitude et 50 % couverts en neige de culture.

7 D'après les données de Savoie Mont Blanc Tourisme et selon sa terminologie, année 2019 : <https://pro.savoie-mont-blanc.com/Observatoire/Nos-donnees-brutes/Capacites-d-accueil> : 17614 lits dont 9289 lits marchands et 8325 lits non marchands.

8 Outre que la commune est concernée dans sa large partie méridionale par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « massif des Aiguilles d'Arves et du Mont Thabor », elle comporte également deux ZNIEFF de type I (« Gorges de la Valloirette » et « tourbières et pierriers du Galibier »), un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (« Marais de la Séa et marais des Citres ») et plus d'une soixantaine

La richesse patrimoniale des hameaux communaux est également avérée par la présence de 18 sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930⁹ sur le territoire.

Les nombreuses surfaces en alpage présentes en altitude, participent à maintenir une activité agricole dont la pérennité dépend directement de l'existence de prairies de fauche de proximité, pourvoyeuses en fourrage essentiel à l'élevage bovin.

Enfin, du fait d'un couvert forestier très réduit, la commune est exposée au risque notable de crue torrentielle de son principal cours d'eau, la Valloirette, sur laquelle d'importants travaux ont été opérés en 2018¹⁰.

1.2. Présentation du projet de PLU de Valloire

La procédure d'élaboration du PLU¹¹ a été prescrite par délibération du conseil municipal du 29 décembre 2015, en vue d'intégrer notamment les dispositions prévues par les lois Grenelle II et ALUR.

Le projet de PLU a été arrêté le 12 mars 2020. Son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour des trois axes suivants :

- « impulser une attractivité démographique et préserver l'esprit "village" et petite ville » ;
- « préserver la structure de la commune et les qualités paysagères et environnementales exceptionnelles : source de son attractivité » ;
- « pérenniser le modèle économique ».

Dimensionné pour une période de dix ans, à échéance 2030, le PLU ouvre la possibilité d'une consommation d'espaces naturels agricoles selon la répartition suivante :

- d'une part, 4,7 ha de foncier pour répondre à un besoin de construction de 139 logements permanents (dont un peu plus de la moitié en tant que nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation) et en vue d'accueillir 235 habitants supplémentaires sur la base d'une croissance annuelle moyenne équivalente à + 1,83 % ;
- d'autre part, 9,5 ha de foncier à vocation d'immobilier touristique, en vue de la création de 1 150 lits touristiques neufs¹², majoritairement sous forme d'unité touristique nouvelle (UTN)¹³ dédiée à l'implantation d'un village de vacances « Club Med » au hameau des Verneys¹⁴ ;

En matière d'équipements touristiques, la commune prévoit également l'extension de son domaine skiable en vue de la création de deux remontées mécaniques (télésièges débrayables -TSD-) et pistes associées

de zones humides inventoriées couvrant une superficie de 121 ha.

9 Relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

10 Travaux de confortement de digues dans le secteur du hameau des Verneys.

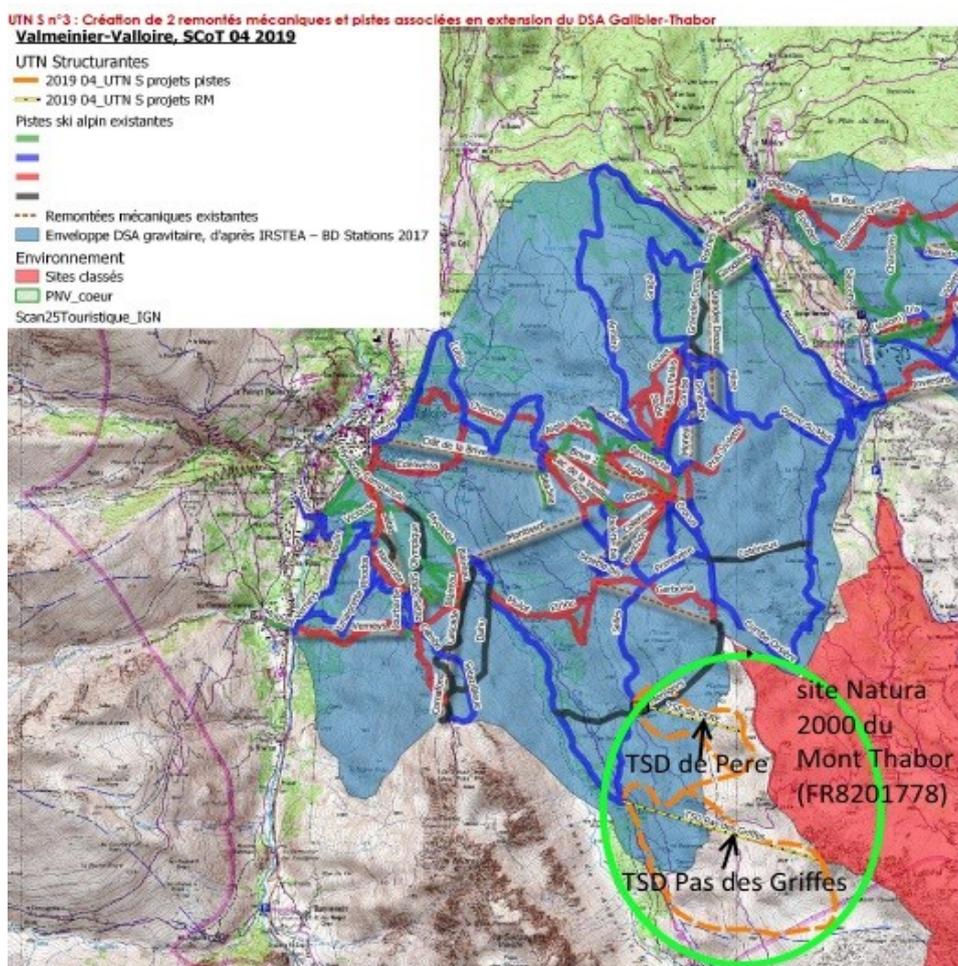
11 Suite à l'annulation de l'ancien PLU de 2013 par un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 décembre 2015, l'ancien plan d'occupation des sols (POS) est réactivé. Toutefois, le PLU de 2013 a été remis en application du fait de l'annulation du jugement précité par la cour administrative d'appel de Lyon le 27 mars 2018.

12 1050 lits touristiques sous forme d'UTN, 40 résidences secondaires pour un potentiel estimé à 100 lits touristiques (ratio de 2,5 lits par résidence) (RP p.242 - partie 3). Le projet inscrit par ailleurs un potentiel de création de 53 lits supplémentaires par réhabilitation de l'immobilier existant.

13 L'unité touristique nouvelle (UTN) est l'outil juridique permettant la réalisation des aménagements touristiques les plus significatifs en montagne. La loi dite « montagne II » entrée en vigueur au 1er août 2017, a réformé leur régime en distinguant les opérations stratégiques (dites UTN « structurantes ») qui relèvent d'une planification dans les SCoT et celles, d'impact plus local, qui relèvent des PLU (dites UTN « locales »).

14 Ce projet a fait l'objet d'un dossier d'autorisation UTN en janvier 2019, retiré à la demande de la commune par courrier au préfet de Savoie le 2 mai 2019, au motif qu'il nécessitait des études complémentaires sur les risques naturels identifiés et qu'il serait intégré dans le SCoT Pays de Maurienne, approuvé ultérieurement (le 25 février 2020). Lien public d'accès au document sur le site internet de la commune : https://www.mairie-valloire.fr/InfoliveDocuments/utn_club_med_valloire_compressed_1_.pdf

dans le secteur dit de l'Aiguille noire (cf.illustration ci-dessous), projets également inscrits en tant qu'UTN structurante au SCoT.



Localisation des projets situés en extension du domaine skiable (enveloppe actuelle en bleu) inscrits en tant qu'UTN structurante au SCoT (source : annexe cartographique du document d'orientation et d'objectifs du SCoT)

Enfin, au plan des activités économiques, selon les termes du rapport de présentation, la saturation de la zone artisanale actuelle de « Bonne Eau » conduit à la création de trois nouvelles zones de stockage de matériaux et déchets inertes, dont la principale est localisée dans le secteur du col du Télégraphe, d'une surface d'environ 4ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Valloire et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent, de l'hébergement et des équipements à vocation touristique ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du cadre paysager ;
- la gestion durable de la ressource en eau ;
- l'adaptation du projet au changement climatique ;
- la maîtrise des déplacements ;
- l'exposition des populations aux risques naturels de montagne.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) d'environ 300 pages comprend quatre parties :

- « *Diagnostic socio-économique et territorial* » ;
- « *État initial de l'environnement* » ;
- « *Justification des choix* » ;
- « *Évaluation environnementale* ».

Il comporte l'ensemble des éléments requis au titre de l'évaluation environnementale d'un PLU.

L'affirmation du RP selon laquelle l'évaluation environnementale du PLU n'était pas obligatoire « *du fait de l'absence de site Natura 2000 sur la commune* »¹⁵, est erronée d'un point de vue juridique. En effet, **tout PLU de montagne prévoyant une UTN est soumis à l'obligation systématique de production d'une évaluation environnementale**¹⁶, ce qui est le cas du présent projet de PLU, comme évoqué au point 1.2 du présent avis.

La construction et la qualité d'illustration du RP notamment cartographique¹⁷, n'apparaissent pas homogènes entre les différentes thématiques traitées, ce qui ne permet pas de suivre aisément le fil conducteur de la démarche d'évaluation environnementale. En particulier, le « *diagnostic socio-économique et territorial* » et l'« *État initial de l'environnement* » ne se trouvent pas réellement articulés l'un avec l'autre. L'« *État initial de l'environnement* » ne comprend par ailleurs que l'examen de trois grandes thématiques environnementales (« *espaces naturels et fonctionnalité* », « *ressources naturelles, exploitation et pollutions* », « *risques et nuisances* »)¹⁸.

Les remarques concernant le caractère approprié du rapport, au regard de l'évaluation environnementale, sont par ailleurs détaillées dans les points suivants.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est traité à l'échelle globale du territoire communal dans les deux premières parties du RP dénommées « *Diagnostic socio-économique et territorial* » et « *État initial de l'environnement* ». Les caractéristiques des secteurs de projets sont, elles, décrites principalement dans la dernière partie du RP « *Évaluation environnementale* ».

Le travail conduit sur le traitement général des thématiques du paysage et des continuités écologiques

15 RP p.242 (partie 4).

16 Cf. articles R. 122-17 du code de l'environnement, item 54 et R. 104-12 du code de l'urbanisme. Toutefois, une décision du Conseil d'État en date du 19 juillet 2017 a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme en ce qu'ils « *n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001* ». Le sens de cette décision n'est donc pas de soustraire les PLU de montagne portant création d'UTN du champ de l'évaluation environnementale systématique mais d'élargir ce champ aux procédures de modification et de mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme.

17 En particulier, les cartes relatives aux enjeux agricoles ou de consommation d'espace s'avèrent très médiocres du fait notamment de leur faible lisibilité, alors qu'un travail plus approfondi a été conduit pour traduire les enjeux liés aux milieux naturels et aux continuités écologiques.

18 En outre, plusieurs problèmes de pagination apparaissent entre les différentes parties du RP : il manque les pages 117 et 118 dans la partie 2 et la page 154 entre les parties 2 et 3 ; la page 241 figure à la fois dans la partie 3 et la partie 4.

apparaît globalement de qualité en termes d'analyse, s'appuyant sur des données bibliographiques disponibles à l'année 2017 et sur des visites de terrain réalisées en août de la même année. À l'échelle des secteurs de projet cependant, l'analyse apparaît bien moins satisfaisante (cf. ci-après).

Par ailleurs, le traitement des thématiques environnementales et de leurs enjeux est dans l'ensemble hétérogène et plutôt confus :

- chaque développement issu de la partie 1 s'achève par une matrice « *atouts / faiblesses / opportunités / menaces* » (AFOM) puis « *enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PLU* ». Des conclusions pertinentes en lien avec une traduction potentielle au PLU, sont formulées telles que « *maintenir les zones de fauche en zone agricole* », « *évaluer le potentiel réellement réhabilitable et la mutabilité* » ;
- cependant en ce qui concerne les thématiques¹⁹ de la partie 2, cette construction dite « AFOM » n'est pas appliquée et elles ne font pas l'objet de synthèses intermédiaires²⁰, ce qui ne permet pas de faire le lien avec les enjeux nouvellement formulés en partie 3 « *Justification des choix* » ;
- contrairement à ce qu'affirme le RP²¹, il n'y a pas de hiérarchisation apparente entre les différents enjeux environnementaux formulés mais un regroupement des enjeux répertoriés à partir de trois questions thématiques génériques : « *comment faire de Valloire un lieu de vie attractif ?* », « *comment faire pour que le grand paysage reste un atout touristique ?* », « *comment allier densification et préservation du tissu urbain originel ?* »

L'incidence de l'évolution des précipitations neigeuses sur l'activité touristique hivernale est mentionnée. Pour autant, **l'enjeu d'adaptation au changement climatique n'est pas identifié en tant que tel**, ce qui ne permet pas de construire une réflexion spécifique sur ce sujet pourtant crucial pour l'avenir de la station de ski²².

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur cet aspect.

Outre ces points de faiblesse identifiés, l'examen des thématiques suivantes présente des insuffisances :

-Consommation des espaces naturels et agricoles /analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis: le RP estime que de 2009 à 2019, la consommation d'espace s'élève à 8,2 ha à destination de l'habitat (55 logements permanents et 209 résidences secondaires). Aucune référence méthodologique ne permet cependant d'apprécier la validité de ce résultat et il n'y a pas de localisation des surfaces consommées durant cette période²³. Au vu des cartographies (évolution de la tâche urbaine de 2001 à 2017) précédant cette estimation, il semblerait tout de même que la méthode employée soit celle de l'évaluation de l'étalement urbain qui n'est pas une mesure de la consommation d'espace²⁴. Au

19 « *Espaces naturels et fonctionnalité écologique* », « *Ressources naturelles, exploitation et pollutions* », « *Risques et nuisances* ».

20 Comme cela est le cas pour les thématiques du diagnostic socio-économique (tourisme, agriculture, démographie).

21 RP p. 116 puis p. 160, 161 et enfin p. 244.

22 Il aurait été intéressant d'intégrer les éléments de réflexion issus du rapport annuel 2018 de la Cour des comptes du fait que Valloire fait partie des stations étudiées dans ce cadre (Partie 3- « *Les stations de ski des Alpes du nord face au réchauffement climatique : une vulnérabilité croissante, le besoin d'un nouveau modèle de développement* » <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-01/14-stations-ski-Alpes-nord-face-rechauffement-climatique-Tome-2.pdf>)

23 En particulier, le RP ne fait pas état de la consommation récente (en 2019) d'une surface naturelle ou agricole d'environ 1,5 ha dont les travaux d'aménagement sont en cours, classée en zone Uc et située au nord du hameau Le Serroz sur une butte et à proximité immédiate d'un corridor écologique.

24 Cette méthode dite de « dilatation-érosion » proposée par le CERTU est fréquemment utilisée pour évaluer l'évolution de la tâche urbaine. Elle consiste à dessiner un tampon autour de chaque bâtiment (dilatation), à agglomérer tous les tampons, puis à éroder l'enveloppe ainsi constituée d'une distance inférieure à la dilatation (ici : 25 m). Dans cette méthode, une même consommation d'espace (par exemple : une parcelle de 1000 m² urbanisée) sera valorisée très différemment selon qu'elle se situe dans l'enveloppe urbaine, en extension en

sein du gisement brut de 8,2 ha identifié au sein de l'enveloppe urbaine, 3,6 ha seraient mobilisables. Il n'est toutefois pas précisé quel serait le potentiel d'immobilier réhabilitable à vocation d'habitat permanent et touristique²⁵.

-Enjeu de préservation des espaces de fauche et d'alpage : l'analyse produite est intéressante puisqu'elle permet de repérer les pressions (pour des usages liés notamment au stationnement et aux pratiques sportives : ski, VTT ...) dont les surfaces de fauche ou d'alpages font l'objet. Cependant, les éléments restitués du diagnostic agricole de 2011, déjà ancien, ne permettent pas d'avoir une vision au plus juste de la situation actuelle. La précision des cartes présentées (notamment celle à l'échelle communale) est de plus insuffisante²⁶ et celles – ci ne présentent pas les enjeux en termes de qualité agronomique des sols .

-Gestion de la ressource en eau potable : comme pour le diagnostic agricole, les bases sur lesquelles reposent les analyses sont anciennes (schéma directeur d'adduction en eau potable de 2012) et ne permettent pas une information correcte du public sur la disponibilité actuelle de la ressource en eau potable. Il est d'autant plus important qu'un état des lieux actualisé soit dressé (prévu pour 2020 – 2021 d'après l'annexe sanitaire du RP) que le réseau connaît des fuites considérables (900 m³ par jour en 2012²⁷). Le bilan besoins-ressources n'intègre pas non plus la production de neige de culture, qui depuis 2012, a fait l'objet d'évolutions notables²⁸.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le RP au vu des insuffisances exposées ci-dessus.

L'état initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU, est directement intégré à l'analyse des incidences environnementales des projets portés par le projet de PLU²⁹. Outre que cette intégration ne permet pas une appréhension aisée et spécifique des enjeux environnementaux liés aux secteurs à urbaniser, l'information est dispersée, incomplète et de qualité assez variable.

Le RP tire bénéfice de cartographies précises issues du dossier d'autorisation UTN « Club Med » de 2019 pour l'analyse de la zone AUs de 7,7 ha tandis que les descriptions environnementales des zones AU de la Ruaz (1,4 ha), Choseaux (0,5 ha) et Choseaux Ville (0,8 ha) sont très floues et succinctes, voire absentes en ce qui concerne la zone de stockage Nd de déchets inertes (environ 4 ha) prévue dans le secteur du col du Télégraphe.

De plus, il n'y a pas de restitution correcte de l'état initial du secteur voué à l'extension du domaine skiable

périphérie de cette enveloppe ou isolée des autres bâtiments. Cette analyse de l'étalement urbain donne des résultats différents de l'analyse de la consommation d'espace et ne la remplace pas ; ces deux analyses sont complémentaires. La consommation d'espace correspond aux surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont artificialisés, notamment pour l'habitat, les activités économiques et les infrastructures. Elle se calcule généralement en additionnant la surface des parcelles concernées.

- 25 Il convient de rappeler que l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation du PLU, et notamment de son état initial précise qu' « *en zone de montagne, [le] diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir (...)* ».
- 26 Il est ainsi très difficile de localiser précisément, à la parcelle, les « *terres de pâtures et fauchables* », car d'une part, il n'y a pas de fond cadastré sur les emprises des terres agricoles identifiées et d'autre part, l'échelle très petite ne permet pas une lisibilité correcte.
- 27 Ces fuites ont été résorbées en partie par des travaux conduits sur le réseau (remplacement complet de la conduite d'adduction, en mai 2019, entre le captage des Frédières et le réservoir de la Charmette par une conduite de diamètre supérieur) (source : note technique justificative versée en annexe du RP, « *partie A : eau potable* », p.5)
- 28 L'extension du réseau de neige de culture a été réalisée dans les secteurs du Crey du Quart et du Sétaz en 2017 et 2018, en vue de « *permettre l'enneigement de l'ensemble du domaine soit 32 km, 72 ha, 413 enneigeurs et 172 000 m³ d'eau en 100 heures* » (source : étude d'impact « *opérations d'aménagement du domaine skiable de Valloire* », janvier 2017, bureau d'études Groupe NOX, p. 7).
- 29 RP p. 261 à 278.

(UTN structurante secteur de l'Aiguille noire) alors que celui-ci présente des enjeux très forts au regard des études déjà conduites dans le cadre du RP du SCoT approuvé le 25 février 2020.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial de l'environnement des secteurs de projet au regard des remarques précitées, en vue notamment d'une identification et qualification satisfaisante des enjeux environnementaux et d'une information correcte du public.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix retenus par le projet de PLU est présentée en troisième partie du RP³⁰. Elle aborde en premier lieu la définition de différents scénarios de développement démographique avant d'examiner les orientations fixées par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les dispositions prévues au règlement écrit et graphique.

2.2.1. Choix du scénario démographique et de localisation en matière d'habitat permanent

À partir des enjeux édictés par le RP, trois propositions ou traductions opérationnelles ont été établies. Cette démarche se révèle intéressante. Toutefois, ces « propositions » ne sont pas articulées avec les scénarios démographiques étudiés et présentés en partie 3³¹. Par ailleurs, la logique d'ensemble de chaque proposition n'est pas explicitée et ne permet ainsi pas de saisir la ou les orientation(s) qui la sous-tend(ent). De même, la distinction entre les familles d'actions de chaque proposition, pour un même enjeu, n'est pas nécessairement évidente. Ainsi par exemple s'agissant de l'enjeu de protection de la biodiversité, le rapport de présentation³² n'apporte pas de clé de lecture, sur la spécificité et la dimension environnementale de la proposition 1 « *protéger au sein du PLU les espaces réservoirs de biodiversité et les espaces nécessaires à leur bon fonctionnement grâce à un zonage spécifique* » par rapport à la proposition 2 « *protéger les espaces réservoirs de biodiversité grâce à un zonage spécifique. Préserver la fonctionnalité écologique des corridors écologiques et les espaces nécessaires à leur bon fonctionnement par un zonage A ou N accompagné d'une trame spécifique cartographiée au plan de zonage.* » Les incidences environnementales des différentes propositions ne sont pas non plus présentées.

Le scénario de croissance démographique retenu *in fine* pour le dimensionnement du PLU (+1,83 % par an en moyenne soit une augmentation de 235 habitants à échéance 2030) est qualifié d'ambitieux à juste titre et paraît peu réaliste compte tenu du déclin démographique relevé sur la commune (- 1,8 % par an en moyenne entre 2007 et 2017)³³.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'étude des scénarios, pour les qualifier, les enrichir, les articuler clairement avec les différentes trajectoires démographiques envisagées, et d'en présenter les incidences environnementales pour établir une vision plus claire de la justification du choix de développement retenu au regard de l'environnement.

30 p. 155 à 242

31 RP p. 171 : scénario 1 : +0,16 % par an ; scénario 2 : +0,61 % par an ; scénario 3 : +1,83 % par an.

32 RP p. 162.

33 RP p. 170 : « *lors du deuxième débat du PADD en décembre 2019, les élus ont souhaité aller dans le sens du SCoT et affirmer le positionnement de Valloire comme pôle relais en augmentant son objectif démographique de 50 à 235 habitants supplémentaires en 10 ans. Les élus ont fait le choix d'un développement ambitieux.* » Le scénario de +1,83 % de croissance annuelle moyenne conduit à un rythme de construction de 14 logements par an ce qui se rapproche du seuil maximal de production annuelle prescrit par le DOO du SCoT pour Valloire (15 logements par an maximum).

En matière de choix de localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation et à titre illustratif, la zone 2AU « Les Choseaux » (0,5 ha) pose question. Sa justification au regard des enjeux environnementaux (en extension de l'enveloppe urbaine, en dehors des zones d'étude relative aux risques naturels ...) n'est, à ce stade, pas démontrée compte tenu de la proximité dans ce secteur d'un autre parcellaire identifié en tant que potentiel de densification mobilisable, de superficie équivalente à la zone 2AU, et laissé par le projet de PLU à l'état naturel³⁴.

L'Autorité environnementale recommande donc d'approfondir la justification des secteurs ouverts à l'urbanisation au regard des enjeux environnementaux.

2.2.2. Stratégie de développement touristique

Le RP précise que la station de Valloire se distingue par « *une part non marchande (...) plus faible que sur d'autres stations comparables, ceci au regard de l'historique des outils commerciaux (et notamment de la centrale de réservation)* »³⁵ et bénéficie d'une clientèle de proximité importante. Il s'agit de facteurs qui confortent son positionnement concurrentiel.

Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur à vocation touristique Auts, d'une surface de 7,7 ha, pour y inscrire l'UTN structurante Club Med destinée à diversifier l'offre d'hébergement, permettre une montée en gamme du parc d'immobilier touristique afin d'attirer une nouvelle clientèle étrangère et renforcer la dynamique économique de la commune³⁶. Le RP gagnerait, pour la bonne information du public, à restituer les différentes alternatives de localisation envisagées dans le cadre du dossier UTN de 2019³⁷.

Le fait que cette UTN structurante soit inscrite dans le SCoT ne dispense pas le PLU d'une réflexion sur la manière dont elle pourrait être mise en œuvre, d'une manière plus restreinte ou plus raisonnée ouvrant sur des alternatives en termes de surface d'opération et de phasage du programme dans le temps. Dans ce cadre il conviendrait d'intégrer à cette réflexion la prise en compte effective et préalable du potentiel de réhabilitation en lits existants (727 lits identifiés³⁸).

L'inscription de cette zone Auts, en discontinuité du tissu urbain existant, est justifiée, selon les termes du dossier, par la qualification d'« *intérêt général* » du projet immobilier qui y est prévu³⁹ sans que celle-ci ne soit démontrée, tout comme le fait que ce secteur « ne présente pas d'enjeux environnementaux⁴⁰ mériterait, lui aussi, d'être argumenté.

34 Il s'agit du tènement foncier constitué notamment des parcelles cadastrées C275, 276 (pour partie), 3340, 3344, 3348, 3350, 3351, 3352, 3353. Il est classé au projet de plan de zonage en zone naturelle à destination de jardins Nj.

35 36% alors que la moyenne des stations de ce type tourne autour de 54%. RP p. 37.

36 Les retombées économiques sont estimées à environ 8 millions d'euros d'après le dossier d'autorisation UTN de 2019.

37 Six sites potentiels avaient été étudiés (« Les Granges », « Les Verneys Golf », « Combe de Saint Pierre », « Verneys/droite télésiège », « Geneuil », « Les Verneys /gauche télésiège ») intégrant les enjeux des milieux naturels et agricoles (dossier de création UTN « Club Med Valloire-Les Verneys », janvier 2019, p. 210 à 222).

38 RP p. 177 dont le projet de rénovation de la ferme des Pierrots, situé au sein du chef-lieu et au potentiel de conversion en lits touristiques estimé à 40 lits.

39 Le caractère d'intérêt général accordé au projet de Club Med, est reprise au PADD p.10, suite au travail de propositions formulées au RP p.167 : « *Les constructions nouvelles en discontinuité ne seront possibles que pour des projets d'intérêt général du type Club Med.* »

40 Tout comme le fait qu'« *il ne présente pas d'enjeux environnementaux comme on peut les trouver ailleurs sur Valloire* » d'après le RP p. 181.

S'agissant des projets de remontées mécaniques et de pistes de ski associées, dans le secteur de l'Aiguille noire (situé à plus de 2 000 m d'altitude en site vierge) intégrées en tant qu'UTN au SCoT, qui étendent le domaine skiable existant pour augmenter l'offre de ski à destination, notamment, des clients du village de vacances Club Med⁴¹, le RP ne donne aucun élément de justification probant, notamment au regard des enjeux environnementaux forts.

Sur ce point, l'Autorité environnementale renouvelle les observations formulées en ces termes dans le cadre de son avis sur le projet arrêté du SCoT Pays de Maurienne : « *les projets d'équipements touristiques [du SCoT] n'ont pas été étudiés réellement au regard de la problématique du changement climatique et (...) leur localisation n'a pas été guidée par les enjeux environnementaux* »⁴² ; elles s'appliquent également au présent projet de liaisons « par le haut » intégré au PLU de Valloire.

Elle recommande, en conséquence, de revoir fondamentalement, au regard des évolutions climatiques engagées, la stratégie de développement touristique portée par le PLU en explorant un modèle économique plus soutenable s'appuyant sur un tourisme de quatre saisons complémentaire de l'offre de ski.

2.3. Articulation du projet avec le SCoT Pays de Maurienne

Les éléments de présentation de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT Pays de Maurienne figurent dans plusieurs parties et chapitres au sein du RP. Cette dispersion entre la partie 3 et 4 du RP est préjudiciable⁴³ à l'analyse, car elle ne permet pas d'apprécier dans sa globalité le rapport de compatibilité du projet de PLU avec les orientations structurantes fixées par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

En partie 4, la présentation sous forme de tableaux à double entrée (« orientations du SCoT / compatibilité du PLU avec le SCoT ») est claire mais devrait couvrir l'ensemble des orientations prévues au DOO du SCoT (défi n°1 à n°3), par exemple celles relatives à la réhabilitation de l'immobilier touristique existant, à la préservation du foncier agricole stratégique ou de la protection contre les risques naturels (avalanches, risques miniers...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU au regard de l'ensemble des orientations prescriptives du DOO du SCoT, qui encadrent les enjeux environnementaux, en particulier en ce qui concerne les objectifs en matière de réhabilitation d'immobilier touristique, de renouvellement urbain, de développement d'énergies alternatives, de prise en compte des risques naturels.

41 En effet, l'arrivée d'une nouvelle clientèle issue du Club Med (augmentation potentielle de 13 % du nombre de journées skieurs) a été intégrée dans le cadre du programme d'investissement pluriannuel (2018-2021) de la société d'économie mixte (SEM) Valloire, gestionnaire actuel du domaine skiable (source : dossier d'autorisation UTN Club Med, p. 143, 233, 244, disponible en ligne sur le site internet de la commune : https://www.mairie-valloire.fr/InfoliveDocuments/utn_club_med_valloire_compressed_1.pdf).

42 Avis MRAe sur le projet arrêté du SCoT Pays de Maurienne en date du 20 août 2019, disponible en ligne, p.14 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820_aara157_scot_paysdemaaurienne_73.pdf

43 La partie 3 p.188 présente uniquement la compatibilité du PLU avec les prescriptions du DOO du SCoT en matière de consommation foncière et de construction de logements. Dans la partie 4, le RP p.249, fait le choix de se concentrer « sur les orientations du SCoT liées à l'environnement » en ne présentant que celles relatives au « défi n°1 » du SCoT (« Reconnaître, préserver, valoriser les « communs » que partagent les Mauriennais »). Ce choix est très discutable compte tenu du fait que les autres « défis » du DOO du SCoT traitent également d'autres thématiques environnementales importantes ou sont en lien direct avec elles (énergie, mobilité, risques naturels, foncier recyclable ...).

2.4. Incidences notables probables du projet de PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences environnementales est exposée en partie 4 du RP⁴⁴. Elle est conduite d'abord au regard des secteurs de projet (à l'exclusion notable du projet d'UTN structurante des deux remontées mécaniques et pistes du secteur de l'Aiguille noire ainsi que du projet de zone de stockage de déchets inertes dont les incidences sont approchées de manière dispersée au travers des différentes thématiques environnementales), puis vis-à-vis des thématiques environnementales faisant enjeu à l'échelle communale (« paysages et patrimoine », « espaces naturels et fonctionnalité écologique », « ressources naturelles et pollutions », « risques et nuisances »).

2.4.1. Incidences globales et sectorielles à l'échelle des projets – mesures ERC

Le dossier UTN de 2019 permet de disposer d'éléments sérieux de connaissance du site et de ses enjeux. Au-delà de la justification du projet par ailleurs questionnée plus haut, la mesure d'évitement envisagée (retrait d'un secteur sensible écologiquement par présence de zones humides et d'espèces végétales protégées) par le PLU, qui s'appuie sur une connaissance précise des enjeux environnementaux, est bienvenue.

Mais dans l'ensemble, au titre de l'analyse des incidences et compte tenu des insuffisances de l'EIE des projets inscrits au projet de PLU et relevées au point 2.1 du présent avis, il est difficile d'apprécier correctement les impacts générés.

Au global, les qualifications proposées apparaissent peu convaincantes. Ainsi, par exemple, dans le cas des incidences sur les espaces naturels et la biodiversité, qualifiées de « potentielles », cette appréciation se trouve même déconnectée de l'état actuel des connaissances déjà établies sur les projets d'UTN structurantes reprises dans le cadre du PLU (incidences fortes).

Cette déficience de l'étude des incidences tient à l'absence d'analyse de certains enjeux environnementaux (changement climatique ou préservation des espaces agricoles de fauche⁴⁵ en particulier) et à la faiblesse de l'EIE des secteurs étudiés (par exemple, il n'y a pas eu d'inventaire faune – flore pour l'OAP n°4 « La Ruaz », il n'y a pas eu non plus de recherche particulière de présence avérée de Tétrasyre dans les zones potentielles de reproduction identifiées au sein de la trame verte et bleue départementale⁴⁶...).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales :

- **en premier lieu, en approfondissant l'EIE des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU (cf. point 2.1 du présent avis) ;**
- **en second lieu, en y intégrant les enjeux du changement climatique et de la préservation des prairies de fauche ;**
- **enfin, en envisageant des mesures adaptées, d'évitement puis de réduction voire de compensation, des incidences évaluées à l'échelle du PLU.**

44 RP p. 261 à 303.

45 Les zones Uc « Les Clots » (0,3 ha) et « La Ruaz 2 » (0,2 ha) apparaissent en surfaces de prairies exploitées au dernier registre parcellaire graphique (RPG) accessible (2018) tandis que la zone AU « Choseaux Ville » (0,8 ha) est identifiée terre de fauche sur la cartographie du RP p. 33.

46 Les incidences sur l'habitat du Tétrasyre sont examinées au regard de l'établissement d'une zone tampon de 100 m, déclarée comme défavorable à l'espèce, autour de l'enveloppe urbaine. Cette délimitation ne semble pas fondée en l'état sur des éléments scientifiques. De plus, l'implantation de constructions en périphérie de l'enveloppe urbaine et à proximité des zones avérées de reproduction, pourrait générer des incidences indirectes. En effet, cette nouvelle urbanisation conduira à la disparition des zones tampons nécessaires au maintien de la tranquillité d'une espèce très sensible au dérangement lié à la fréquentation humaine.

2.4.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le RP fait l'impasse de l'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 au motif que la commune ne possède pas de site Natura 2000 dans son périmètre administratif⁴⁷. Dans le cas du PLU de Valloire, cette analyse se révèle pourtant indispensable compte tenu de la proximité immédiate du projet d'extension du domaine skiable (UTN structurante secteur de l'Aiguille noire) avec le site Natura 2000 « landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor »⁴⁸.

Il est indiqué qu'une mesure de fermeture hermétique temporaire serait mise en place afin d'éviter tout basculement gravitaire des skieurs hors piste vers le site Natura 2000 situé en versant est sur la commune de Valmeinier. Cette précaution, aléatoire et liée au seul fonctionnement des remontées mécaniques, est d'autant plus insuffisante que le PLU rend possible par ailleurs d'autres aménagements potentiels liés au domaine skiable, au sein d'une surface bien plus vaste que celle dédiée à l'emprise des deux remontées mécaniques et pistes associées visées.

En l'état, l'absence d'impacts notables sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à une analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor » tout particulièrement au regard de l'extension fort conséquente du domaine skiable dans le secteur de l'Aiguille noire.

2.5. Indicateurs de suivi - résumé non technique

Le dispositif de suivi proposé, très sommaire, ne permet pas de suivre à un stade suffisamment précoce (fréquence de recueil des données envisagée à 5 ans) la plupart des enjeux environnementaux et leur éventuelle atteinte. De plus, aucun état de référence, ni modalités de recueil ne sont précisés.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre dans son ensemble le dispositif de suivi au vu des insuffisances constatées au sein de l'EIE, de manière à le renforcer sur la prise en compte des enjeux primordiaux pour le territoire⁴⁹.

La rédaction du **résumé non technique** semble avoir été négligée, ce qui est particulièrement dommageable pour l'information du public. Placé à la fin de l'évaluation environnementale, il ne présente aucune cartographie et n'expose principalement que la partie relative aux incidences environnementales générées par le projet. Les projets structurants du PLU (Club Med et remontées mécaniques) ne sont pas cités explicitement et certains détails purement techniques et localisés sont exposés, ce qui accentue l'illisibilité de ce résumé dit « non technique ».

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique occupe une fonction essentielle dans l'appropriation par le public des caractéristiques du projet de plan. Elle recommande de le rendre plus accessible et de le reprendre dans son ensemble en tenant compte des recommandations par ailleurs émises dans le cadre du présent avis.

47 RP p. 303.

48 Cf. aussi fiche 11- « *l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000* » du *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme-une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme*, CGDD, Théma, Collection Balise, novembre 2019 : webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/guide_de_l_evaluation_environnementale_des_documents_d_urbanisme_cle5b561d.zip

49 En particulier, la préservation des prés de fauche, la consommation d'espaces à destination de l'habitat et du tourisme, le suivi des travaux sur le réseau d'eau potable, les actions de réhabilitation de l'immobilier existant, la production en neige de culture...

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe des espaces naturels et agricoles et lutte contre l'étalement urbain

Concernant l'habitat, le besoin de construire 139 logements n'apparaît pas pleinement justifié comme évoqué au point 2.2.1. Toutefois, sur un foncier mobilisable de 4,7 ha, le projet envisage une maîtrise des densités compatible avec le SCoT Pays de Maurienne et globalement satisfaisante, puisque 80 % de ce foncier (environ 3,8 ha) fait l'objet d'une OAP avec une densité moyenne de 33 logements par ha.

En matière touristique, l'OAP thématique (n°2) sur l'hébergement est intéressante. Notamment, elle identifie les bâtiments existants de nature touristique pour lesquels le changement de destination sera interdit, ceci de manière à pérenniser les lits marchands sur le territoire communal.

En matière de réhabilitation de l'existant, le PADD prévoit de « *soutenir le renouvellement et la rénovation du parc d'hébergement touristique* »⁵⁰, cette intention se traduit par la réhabilitation de 53 lits touristiques ce qui paraît peu, concrètement, au regard de l'objectif fixé par le SCoT de 1 415 lits réhabilitables à échéance 2030.

De plus, l'enveloppe foncière de 7,7 ha pour l'UTN du Club Med consacrée à la satisfaction du besoin en lits marchands supplémentaires de la station, est conséquente et peu justifiée (ratio de 135 lits par ha). Si la surface bâtie est plus réduite (environ 4 ha de surface de plancher), l'ensemble du périmètre est bien destiné à être en grande partie artificialisé⁵¹.

En ce qui concerne les autres vocations, le PLU inscrit en zone Nd une surface naturelle dédiée au stockage de matériels et déchets inertes dont la superficie est importante (environ 4ha) dans le secteur du col de Télégraphe. Cette superficie n'apparaît en l'état pas justifiée, notamment en l'absence d'identification précise des besoins. L'éloignement du site retenu ne semble pas garantir qu'il soit apprécié et utilisé.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réinterroger les dispositions du PLU en matière d'hébergement touristique en vue de conditionner la création de lits neufs à la réhabilitation préalable de lits existants et de maîtriser ainsi le risque de développement de friches ;**
- **nonobstant la réduction du périmètre de la zone AUts initialement envisagé du fait de la proximité d'une zone humide et d'habitat à espèces protégées, de réduire encore l'emprise foncière inscrite au projet d'hébergement touristique, dans le but de répondre aux stricts besoins déjà identifiés pour la réalisation du projet d'UTN Club Med ;**
- **de réduire les surfaces naturelles à destination de zones de stockage de déchets inertes à partir d'une estimation explicite des besoins.**

3.2. Préservation des espaces naturels et agricoles, des continuités écologiques ainsi que du cadre paysager

Le PADD affiche notamment les objectifs de « *préserver l'armature écologique du territoire* », en particulier « *les espaces nécessaires au bon fonctionnement de la trame verte et bleue (...) les milieux ouverts des coteaux qui sont favorables à la reproduction du Tétralyx* » et de « *prendre en compte les terres de*

50 PADD p. 12 et 14.

51 Outre l'implantation d'un village de vacances Club Med, il est envisagé au sein de l'emprise de la zone AUts, la création d'une piste de ski attenante, d'un jardin des neiges, la construction d'une route d'accès par la réalisation d'un nouveau franchissement de la Valloirette (source : dossier UTN de 2019).

fauche dans le développement de l'urbanisation (...) afin de les préserver »⁵².

Les dispositions réglementaires devraient contribuer à la protection des milieux naturels et des continuités écologiques (trames graphiques spécifiques aux zones humides et aux corridors écologiques) mais elles apparaissent amoindries dans certains cas par des dérogations ou par l'absence de matérialisation graphique :

- les projets d'intérêt général peuvent être autorisés dans les corridors écologiques « *dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue* ». L'inscription de l'emplacement réservé n°10 (stationnements pour une surface de 3 000 m²) au sein même du corridor identifié en est d'ailleurs une traduction préoccupante ;
- la préservation du Tétrás lyre est identifiée comme un enjeu fort au sein du projet mais ne bénéficie d'aucune trame protectrice au sein du plan de zonage. Au regard du manque d'approfondissement ci-avant exposé sur ce sujet (pas de recherche spécifique sur le terrain), il n'est pas exclu que le projet de PLU contribue à accentuer le dérangement de l'espèce. De même, les ZNIEFF de type I ne sont pas identifiées au plan de zonage, l'une d'entre elles (« Gorges de la Valloirette ») est directement impactée par une opération de défrichement dans le cas du projet de zone de stockage de déchets inertes classé en zone Nd (4 ha dans le secteur du Col du Télégraphe).

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire du PLU dans les zones agricoles A et naturelles N, en vue d'une protection satisfaisante des corridors écologiques, des ZNIEFF de type I⁵³ et des secteurs les plus sensibles, notamment ceux abritant les zones de reproduction et d'hivernage du Tétrás lyre incluse dans l'emprise du domaine skiable.

Un peu plus d'un ha de prés de fauche seraient impactés par l'urbanisation engendrée par le projet à vocation d'habitat, situé au sein de l'enveloppe urbaine ou à sa périphérie immédiate. En ce qui concerne les surfaces en alpage, l'incidence est plus difficilement quantifiable, mais de toute évidence significative notamment dans le cadre du projet d'extension du domaine skiable dont l'analyse est opérée au point 2.4. et 2.4.2 du présent avis.

Au plan des paysages, l'OAP thématique n°6 à l'usage du patrimoine bâti conjuguée à l'application du règlement dans les zones urbaines U, est de nature à contribuer positivement à la préservation du caractère patrimonial du bourg et de ses hameaux en tant que sites inscrits. Toutefois, la MRAe rappelle⁵⁴ que le projet d'UTN Club Med inscrit au SCoT et traduit ici dans le PLU, présente des incidences paysagères très fortes. Les dispositions prévues par l'OAP n°3 demeurent très générales. Le projet reste donc problématique par sa situation en discontinuité, sur une route emblématique des Alpes conduisant au col du Galibier et sur une pente très raide.

Au regard de l'ampleur du foncier mobilisé pour la réalisation du projet d'UTN Club Med, de sa complexité en termes d'insertion paysagère, situé en face du hameau inscrit des Verneys, l'Autorité environnementale ne peut que faire le constat d'un impact paysager significatif et recommande, à ce titre de renforcer les dispositions en matière de paysage prévues dans l'OAP n°3 pour en réduire les impacts.

52 PADD p. 9.

53 A cet égard, une étude du CEREMA Centre-est amorcée fin 2019, sur le périmètre de la région Auvergne-Rhône-Alpes, cherche à caractériser les dynamiques d'artificialisation des ZNIEFF de type I au sein des documents d'urbanisme. Elle constate qu'à partir d'un échantillon de SCoT et de PLUi « *les ZNIEFF sont globalement protégées d'un développement notable de l'urbanisation, mais pas de constructions ou d'aménagements ponctuels* » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/newsletters/signature/signature-69-artificialisation-sols-sa-mesure/znieff-i-artificialisation-sols-region-aura>

54 Dans son avis sur le SCoT Pays de Maurienne, la MRAe identifie le projet UTN comme l'un des projets du SCoT les plus problématiques en matière d'incidences paysagères p.23 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820_aara157_scot_paysdemaaurienne_73.pdf

3.3. Adaptation du projet aux ressources en eau et au changement climatique

Le PADD dans son orientation 2.3 s'engage à « adapter le développement aux capacités d'alimentation en eau potable ».

En réalité, l'augmentation prévue de la capacité de production du réseau en vue d'absorber le développement touristique projeté par la commune va à rebours d'une orientation tendant plutôt, selon le PADD, à limiter l'impact du développement urbain.

En tout état de cause, plusieurs éléments d'incertitude demeurent et invitent à une vigilance certaine sur l'impact généré par le projet de PLU sur la ressource en eau potable, fragilisée au surplus par les effets du changement climatique :

- les besoins supplémentaires sont estimés à + 386 m³ par jour sur la base d'un ratio de consommation de 200 litres par jour par lit et de 160 litres par jour par habitant permanent. La consommation induite par le projet de Club Med paraît sous-évaluée compte tenu de l'installation de plusieurs équipements aqualudiques (hammam, jacuzzi extérieur, piscines intérieures et extérieures ...) ⁵⁵. Le projet nécessitera par ailleurs la mise en place d'un réservoir de 400 m³ à 1 650 m d'altitude dont les incidences environnementales n'ont pas été étudiées dans le cadre du présent RP ;
- comme vu au point 2.1, l'état des lieux issu du diagnostic de 2012 n'est pas clair. La note additive produite en 2019 vise à estimer les gains générés par des travaux récents et à venir, notamment les captations de trop-pleins des captages de Frédière Haute et Frédière Basse. Ces gains en termes de débit doivent cependant être mesurés à partir des valeurs d'étiage hivernal, ce qui n'est pas encore réalisé ⁵⁶ ;
- le diagnostic de 2019 ne prend pas en compte les potentielles difficultés liées à la récurrence des années sèches et le besoin croissant en neige de culture dont le gestionnaire du domaine skiable (SEM Valloire) anticipe pourtant d'ores et déjà la survenance. Depuis plusieurs années, plusieurs programmes d'enneigement ont été réalisés dans les secteurs du Crey du Quart et du Setaz et de nouveaux dispositifs de stockage sont programmés à échéance du PLU ⁵⁷.

En l'état actuel des connaissances, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier pleinement l'atteinte, par le projet de PLU, de l'objectif d'une gestion durable de la ressource en eau en lien avec les effets probables du réchauffement climatique.

3.4. Maîtrise des déplacements

En matière de déplacements, la commune peut connaître un trafic élevé en période de fréquentation touristique hivernale (pic estimé à 9 300 véhicules par jour au RP p.101). Le développement touristique projeté par le PLU va accroître les problématiques sur un territoire à l'accessibilité déjà réduite (accès unique par la route depuis Saint-Michel-de-Maurienne). En l'état, il est estimé que l'accueil du public généré par le projet d'UTN Club Med devrait engendrer l'arrivée de 230 véhicules supplémentaires. Cette estimation ne tient pas compte des travaux par ailleurs projetés sur le domaine skiable ou son extension.

55 Le dossier UTN (p. 172) évalue d'ailleurs une consommation supérieure (240 m³ jour) à celle présentée par la note technique de 2019 annexée au RP du PLU (210 m³ par jour), avec une consommation de pointe évaluée à 365 m³ par jour. Cette consommation de pointe n'est pas intégrée au raisonnement présenté dans le RP du PLU.

56 Les débits de trop-plein présentés par la note technique de 2019 sont théoriques et la nouvelle mesure prévue au printemps 2020 est trop tardive pour mesurer un étiage hivernal se situant entre février et mars pour l'altitude (plus de 2000 m) de ces captages.

57 La mise en eau d'une nouvelle retenue de 48 000 m³ sur le plateau Thimel est projetée à horizon fin 2022, en vue d'augmenter la capacité de stockage et la réactivité de la disponibilité en eau à destination d'une production de neige de culture.

La principale mesure proposée par le PLU est constituée par l'OAP thématique n°5 relative aux liaisons piétonnes. Elle vise à organiser le maillage du territoire par les circulations douces entre les différents hameaux du territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion conduite sur les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, notamment dans le cadre des nouveaux flux touristiques que le PLU ambitionne de rendre possibles.

3.5. Exposition des populations aux risques naturels de montagne

La commune de montagne de Valloire est exposée assez fortement aux risques naturels. Le plan de prévention des risques naturels (PPRn) les recense en grande partie (hors concessions minières, risques sismiques) et identifie les zones non constructibles ou constructibles sous conditions à cet égard.

Deux projets d'urbanisation (Club Med et zone 2AU des Choseaux) ont dû faire l'objet d'une étude d'aléa spécifique car situés en dehors du périmètre du PPRn en vigueur. Les expertises complémentaires à « dire d'expert » ont conduit à réduire l'emprise de la zone 2AU tandis que des investigations géotechniques en lien avec l'aléa de glissement de terrain restent à mener dans le cas du Club Med.

3.6. Cas particulier du projet d'UTN structurante dite « création de deux remontées mécaniques et pistes associées en extension du domaine skiable alpin Galibier-Thabor »

Dans son orientation 3.1, le PADD entend « *anticiper les projets d'extension du domaine skiable* »⁵⁸. Ces projets d'extension sont inscrits au SCoT Pays de Maurienne, se traduisant par la réalisation de deux remontées mécaniques et de pistes associées pour une emprise estimée à 12 ha. La MRAe a déjà formulé des observations sur ce sujet en soulignant, dans son avis sur le projet de SCoT, le « *constat d'un fort impact foncier lié aux extensions de domaines skiables, symptomatique d'une course à l'altitude motivée par l'objectif de contrecarrer les effets du changement climatique* ».

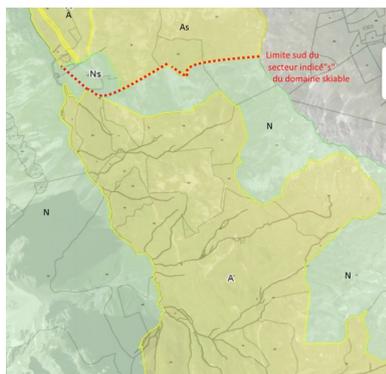
La traduction, notamment graphique, que le PLU fait de l'UTN structurante, conduit à une considérable aggravation des effets environnementaux sur des secteurs identifiés, au stade du projet de SCoT arrêté, comme étant à forts enjeux : espaces agricoles de grande surface, zone de riche biodiversité avec des zones humides d'altitude dispersées, proximité immédiate avec un site Natura 2000 et un site classé ...

En effet, le projet de PLU ouvre la possibilité de réaliser des aménagements liés au domaine skiable sur de nouvelles surfaces d'alpage classées en zone agricole Aps⁵⁹ au sein du vallon de l'Aiguille noire, cette extension du domaine skiable étant estimée à plus de 400 ha⁶⁰. Les illustrations qui suivent permettent de situer les évolutions de zonages réglementaires avant et après projet de PLU.

58 PADD p. 12.

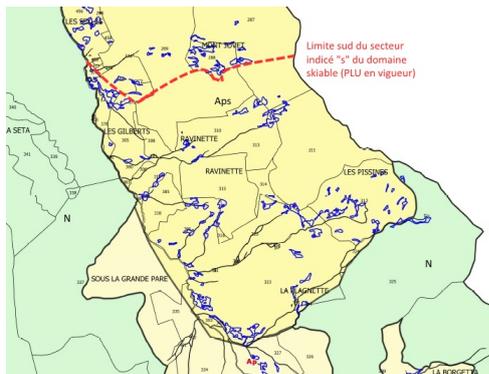
59 Le règlement de la zone Aps permet la réalisation d'installations liées à la pratique du ski alpin. Chaque zone du PLU comportant un indice « s » le permet par ailleurs (As, Ns, Neps).

60 Cette surface était estimée à 300 ha dans le cadre du dossier UTN de 2019 en lien avec la création du Club Med.

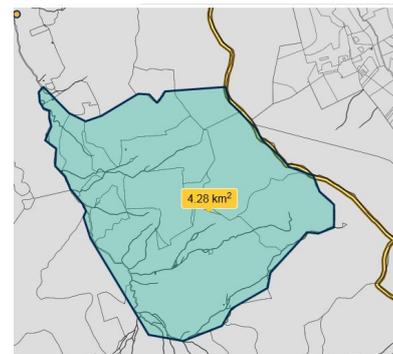


Extrait de zonage du PLU actuel
(source :

<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>)



Extrait du plan de zonage du projet de PLU arrêté
(source : règlement graphique / 4.2.1 Plan général)



Estimation et localisation de la surface supplémentaire ouverte aux aménagements du domaine skiable
(source : fond cadastral sur geoportail.gouv.fr)

Alors que l'évaluation des incidences environnementales de cette extension du domaine skiable se limite à brièvement énoncer que la « *création de deux nouvelles remontées mécaniques et pistes associées (...) présente des incidences potentielles sur les réservoirs de biodiversité, zones humides et habitats favorables au Tétralyre de ce secteur* » aucune analyse permettant de les apprécier n'est produite et les mesures ERC sont formulées de manière générale et très succincte, se bornant à indiquer que les « *nouveaux aménagements devront respecter la mise en œuvre des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité* ».

Au regard de l'extrême faiblesse de ces éléments l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier très sérieusement toutes les options alternatives à la réalisation de l'UTN structurante telle qu'envisagée, y compris celle de sa non-réalisation.